

COMMUNAUTE DE COMMUNES 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	Délibération
	Séance du 22 juin 2023	N° 8dcc220623

Le Conseil de communauté se réunit le jeudi 22 juin 2023, à 20h00 à l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 16 juin 2023
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 38
Nombre de votants : 46

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Yves LE GOFF, Martial CLAVIER, Patrice BOUCHER, Karine HELIES, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Danielle FAVE, Daniel GODEC, Jean-François TREGUER, Sandrine LAVIGNE, Michel TREGUER, Caroline PRIGENT, Nadine KASSIS, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Jacques ROUDAUT, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Anne-Thérèse ROUDAUT, Sylvie RICHOUX, Jean Michel LALLONDER, Marie-Claire LE GUEVEL, Yannig ROBIN, Andrew LINCOLN, Catherine LE ROUX, Alain ROMEY, Nadine ABJEAN, Roger TALARMAIN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, André BEGOC,

Excusé(s) : Paul TANNE donne pouvoir à Nadine KASSIS, Gwendal LE COQ donne pouvoir à Sandrine LAVIGNE, Monique LOAEC donne pouvoir à Roger TALARMAIN, Eline MICHOT donne pouvoir à Martial CLAVIER, Hélène KERANDEL donne pouvoir à Fabien GUIZIOU, Marie BOUSSEAU donne pouvoir à Yannig ROBIN, Marcel LE FLOCH donne pouvoir à Jean Michel LALLONDER, Guy TALOC donne pouvoir à Michel TREGUER, Lédie LE HIR, Nadège HAVET, Gilbert THOMAS

Prescription de l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays des Abers en conséquence du jugement du tribunal administratif n°2103105 du 14 avril 2023

Exposé des motifs

Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat (PLUi-H) du Pays des Abers a été approuvé le 30 janvier 2020.

Par un jugement n° 2103105 du 14 avril 2023, le Tribunal administratif de Rennes a enjoint au Président de la Communauté de communes du Pays des Abers d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire la question de l'abrogation de la délibération du 30 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal en tant que ce plan classe en zone UHc le secteur d'urbanisation diffuse compris entre les secteurs plus denses de Croaz Huella et de l'Aber Wrac'h à Landéda, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement.

Le Tribunal a considéré « que le secteur en litige ne se situe pas en continuité du bourg de la commune de Landéda, dont il est séparé des espaces bâtis les plus proches par de vastes espaces naturels et agricoles. Ce secteur, qui n'est pas identifié comme un village par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest, comporte quelques dizaines de constructions implantées de manière éparse ainsi que des parcelles non bâties. Au nord, une dizaine de constructions sont implantées de manière diffuse le long d'une voie communale. A l'est et à l'ouest, l'urbanisation présente le même caractère éparé. De plus, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette zone se situerait dans la continuité urbaine des secteurs plus denses de Croaz Huella situé à l'ouest de l'Aber Wrac'h se trouvant au nord-est. Il n'est en outre pas allégué et il ne ressort pas des pièces du dossier que ce secteur se situerait dans une zone qui était destinée à l'accueil d'un hameau nouveau intégré à l'environnement. De même, et dès lors qu'il n'est pas contesté que le secteur en cause est situé dans les espaces proches du rivage, ainsi que les délimite le règlement graphique du plan local

d'urbanisme intercommunal, il ne peut être identifié au titre d'un secteur déjà urbanisé au sens du 2ème alinéa de l'article L. 121-8. Dans ces conditions, le classement du secteur en litige en zone UHc, correspondant selon le règlement à une « zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles », constitue une ouverture à l'urbanisation d'un secteur qui ne peut être regardé comme une agglomération ou un village et qui ne se trouve pas davantage en continuité d'une agglomération ou d'un village existant, y compris au regard du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest. »

Il convient donc d'abroger partiellement le PLUi-h pour tenir compte du jugement n° 2103105 du 14 avril 2023 du Tribunal administratif de Rennes.

En application de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, une enquête publique doit précéder la prononciation de l'abrogation partielle du PLUi-H.

A la suite de cette abrogation, de nouvelles dispositions seront adoptées dans le cadre de la procédure de révision allégée n°5 du PLUi-H prescrite par délibération n° 9DCC220623 en date du 22 juin 2023.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R153-19 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays des Abers,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers du 30 janvier 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers du 23 juin 2022, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers du 23 juin 2022, prescrivant trois procédures concomitantes de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers du 30 mars 2023, prescrivant une quatrième procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat,

Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes n°2103105 en date du 14 avril 2023 enjoignant le Président de la Communauté de communes du Pays des Abers d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire dans un délai de trois mois, la question de l'abrogation partielle du PLUi-H, tel qu'annexé à la présente délibération

Considérant l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, de prescrire l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Fait et délibéré à Plabennec
le 23 juin 2023,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER

